

DIVISION DE LYON

Lyon le 03/05/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-018235

**Centre hospitalier Lucien Husserl
Mont Salomon
38209 VIENNE Cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 avril 2016
Installation : Centre Hospitalier Lucien HUSSEL de VIENNE
Nature de l'inspection : Radioprotection – Scanner
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0473

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Rhône-Alpes-Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 12 avril 2016 sur le thème de la radioprotection au scanner.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 avril 2016 du centre hospitalier de Vienne (Isère), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et des patients lors de l'utilisation d'un scanner.

L'inspecteur a noté une prise en compte satisfaisante du risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs, les patients et le public. L'établissement doit veiller à faire perdurer les bonnes pratiques et la démarche d'amélioration continue. Pour ce faire, il devra prendre en compte l'évolution des missions des personnes compétentes en radioprotection, notamment du fait de changement de personne. De même, l'optimisation engagée concernant les doses délivrées aux patients par des protocoles adaptés doit être poursuivi.

A/ Demandes d'actions correctives

Néant

B/ Demandes de compléments d'informations

Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention et d'utilisation d'un scanner. En application de l'article R.4451-107, cette personne doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La lettre de désignation doit comporter les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir (articles R.4451-110 et suivants du code du travail).

L'inspecteur a constaté que l'établissement avait désigné deux PCR. Ces personnes sont responsables des missions de PCR sur l'ensemble du centre hospitalier, c'est-à-dire pour les activités d'imagerie (scanner et radiologie conventionnelle) et pour les activités du bloc opératoire utilisant des appareils générateurs de rayonnements ionisants. Les deux PCR font partie des effectifs du service imagerie. En période de forte absence de personnel au sein de ce service (conгés, arrêt maladie, formation), il a été indiqué à l'inspecteur que le temps prévu pour l'accomplissement des missions inhérentes aux PCR n'était pas systématiquement et intégralement dégagé.

B1. Vous veillerez à ce que le temps dégagé pour les activités de PCR, en particulier en dehors du service imagerie, soit suffisant à l'accomplissement de leurs missions et conforme à ce que prévoit leur lettre de désignation.

Conformité à décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN

La conformité à la norme NFC 15-160 est rendue obligatoire par l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

Le centre hospitalier n'a pu présenter de rapport de conformité à la norme NFC 15-160 pour son installations de scanologie.

B2. Vous vérifierez la conformité avec la norme NFC 15-160 de vos installations en application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013.

C/ Observations

Optimisation des doses délivrés aux patients.

L'article L1333-1 du code de la santé publique stipule que « L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une [...] activité nucléaire doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre »

L'inspecteur a constaté qu'une démarche visant à optimiser les doses délivrées aux patients avait été mise en place. Celle-ci consiste notamment à vérifier la justification médicale des examens demandés au scanner avec, le cas échéant une redirection vers d'autres examens ou l'annulation de tout ou parti d'un examen au scanner. Parallèlement, des protocoles adaptés ont été élaborés pour les actes pédiatriques, les examens nécessaires sur les femmes enceintes ou encore les patients corpulents. Ces protocoles prévoient des paramétrages enregistrés sur l'appareil et un affinage de ces paramètres par les manipulateurs ou les médecins avant chaque examen. Le centre hospitalier fait appel à une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM).

C.1 En vous appuyant sur le travail d'analyse et les préconisations de la PSRPM, vous poursuivrez le travail d'optimisation déjà engagé.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, en application du droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division de Lyon,
signé**

Olivier RICHARD

-